



Arrêté n°31/CT/2023 du 17/03/2023 portant autorisation d'exhumation des restes mortels de monsieur Yves, Adrien, Teamio TUARAU

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** les articles L.2213-14 et R 2213-40 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande d'exhumation des restes mortels de monsieur Yves, Adrien, Teamio TUARAU, décédé le 6 juin 2017 à Uturoa, formulée en date du 16 janvier 2023 par les trois enfants majeurs du défunt : Hiti, Taua, Taurai, Adrien ; Taua, Miri ; Rauere, Marie-Louise ;
- VU** la demande d'exhumation des restes mortels de monsieur Yves, Adrien, Teamio TUARAU, décédé le 6 juin 2017 à Uturoa, formulée en date du 16 janvier 2023 par madame Vaite, Titaina, Andrea WINCHESTER agissant en qualité d'administratrice légale des deux enfants mineurs de monsieur Yves, Adrien, Teamio TUARAU : Hoa, Aihere, Nathanael ; Tearapo, Here, Gabriel ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 2213-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT), toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte qui doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande ;

Considérant que la demande d'exhumation des restes mortels de monsieur Yves, Adrien, Teamio TUARAU a été formulée par les trois enfants majeurs du défunt ainsi que par madame Vaite, Titaina, Andrea WINCHESTER agissant en qualité d'administratrice légale des deux enfants mineurs du défunt ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 2213-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation ;

Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à la demande d'exhumation des restes mortels de monsieur Yves, Adrien, Teamio TUARAU formulée par les trois enfants majeurs du défunt ainsi que par madame Vaite, Titaina, Andrea WINCHESTER agissant en qualité d'administratrice légale des deux enfants mineurs du défunt ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 2213-55 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les exhumations sont toujours faites avant neuf heures du matin ;

Considérant que l'arrêté n°28/CT/2023 du 1^{er} mars 2023 n'ayant, pour diverses raisons, pas été exécuté, il convient de l'abroger ;

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/03/2023
987-200015097-20230320-AR_2023_31-AI

ARRETE

- Article 1 :** Les pétitionnaires sont autorisés à faire procéder le 12 avril 2023 à 7 heures à l'exhumation des restes mortels de monsieur Yves, Adrien, Teamio TUARAU, décédé le 6 juin 2017 à Uturoa et inhumé au pk 12,500 côté montagne (parcelle cadastrée n°BI179 lot A2a) dans la commune associée de Tevaitoa (Tumaraa).
- Article 2 :** Les restes mortels de monsieur Yves, Adrien, Teamio TUARAU seront exhumés en présence du pétitionnaire, ainsi que d'un agent de police municipale de la commune de Tumaraa.
- Article 3 :** L'arrêté n°28/CT/2023 du 1^{er} mars 2023 est abrogé.
- Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.


Le maire
M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté :

- Publié sur le site Internet www.tumaraa.pf le **20 MARS 2023**
- Transmis à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent le **20 MARS 2023**
- Exécutoire de plein droit le **20 MARS 2023**

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/03/2023 987-200015097-20230320-AR_2023_31-AI